

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président du Conseil, monsieur Lebel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret, numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PATRICK LABEL

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

36370

Gouvernement du Québec

Décret 709-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de

300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a l'intention d'effectuer un programme de dragage d'entretien sur une superficie approximative de 15 000 m² à l'intérieur du périmètre de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 décembre 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 octobre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce programme, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 septembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce programme a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce programme;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce programme est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour son programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saint-Jean-Port-Joli, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, préparé par Yves Richard, biologiste, octobre 1999, 107 p. et les annexes I à VI;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Réponses aux questions et commentaires, préparées par Yves Richard, biologiste, juin 2000, 20 p.;

— CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Projet de dévasement du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. Résumé vulgarisé, préparé par Yves Richard, biologiste, août 2000, 27 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli soumette au ministre de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du

volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact citée à la condition 1. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation;

Condition 3

Que le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36371

Gouvernement du Québec

Décret 710-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement